



ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_510/2021 précité consid. 3.1.2). Un mariage ayant influencé la situation financière d'un conjoint ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable en dépit d'efforts raisonnables (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4) et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 4.1). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_568/2021 précité consid. 4.1; 5A\_968/2017 précité, consid. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de l'entretien personnel s'actualise de manière particulière à partir du moment du divorce; une obligation en la matière existe toutefois déjà à partir du moment de la séparation, lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 138 III 97 consid. 2.2).

6.1.3 En matière de divorce, lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions cumulatives. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.1.1). Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (ATF 132 III 598 consid. 9.2; 130 III 537 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_538/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 consid. 3.1). Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 et 5A\_114/2017 précités consid. 7.1.2.1 et 5A\_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1). La limite de l'âge n'est déterminante que pour une nouvelle entrée dans la vie active, alors qu'elle est d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_114/2017 précité consid. 7.1.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.2). Il doit cependant prendre une décision tenant compte des circonstances du cas d'espèce et non sur la seule base d'une moyenne statistique. Cas échéant, le salaire déterminé par le calculateur de salaire du SECO doit être ajusté à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte de particularités qui ne sont pas prises en compte par le calculateur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_435/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1.2). Si le juge entend exiger d'un conjoint la reprise d'une activité lucrative, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa

nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). 6.2.1 En l'espèce, les parties ont conclu un partenariat enregistré le \_\_\_\_\_ 2009 et se sont séparées le 23 juin 2018, de sorte que leur vie commune a duré un peu moins de neuf ans. Elles n'ont pas eu d'enfants en commun, leurs enfants respectifs étant nés avant leur partenariat. Il n'est pas contesté que l'appelante n'a pas travaillé durant le partenariat, hormis pour garder l'enfant d'un ami du couple durant six mois et promener des chiens dès le mois de septembre 2017, pendant que l'intimée travaillait et subvenait aux besoins de la famille. Les témoins O \_\_\_\_\_ et N \_\_\_\_\_, ainsi que la fille de l'appelante, B \_\_\_\_\_, ont attesté que cette dernière s'occupait du ménage et des enfants, et qu'elle préparait les repas du midi et du soir. Le témoin L \_\_\_\_\_ a également supposé que l'appelante s'occupait des tâches ménagères, alors que l'intimée assumait financièrement les besoins de la famille. Il faut donc admettre que les parties avaient convenu d'une répartition traditionnelle des tâches au sein de leur couple, ce qui n'exclut pas que, comme tous les couples, l'intimée ait également pu exécuter des tâches ménagères et s'occuper de leurs enfants par moment, comme l'ont affirmé son propre fils J \_\_\_\_\_ et le témoin M \_\_\_\_\_ lors de leurs auditions. L'intimée conteste que l'appelante ait été empêchée de travailler durant le partenariat. Elle ne démontre toutefois pas avoir souhaité que sa partenaire ne reste pas à la maison sans travailler, ni que celle-ci ne voulait pas travailler, ni encore qu'elle aurait encouragé en vain sa partenaire à trouver un travail tout au long du partenariat. Le fait que le témoin M \_\_\_\_\_ l'ait vu encourager l'appelante à trouver un travail et à prendre des cours, notamment de coiffure, ne suffit pas à abonder dans son sens, l'intimée ayant dans tous les cas accepté de poursuivre leur relation de couple et d'entretenir sa partenaire et leurs enfants, durant près de dix ans, malgré l'inactivité de sa partenaire. Cette situation semblait donc à priori bien lui convenir. Le fait que l'intimée ait payé des cours de français à l'appelante permet quant à lui tout au plus de comprendre qu'elle souhaitait que sa partenaire s'intègre plus facilement, et non pas qu'elle attendait de cette dernière qu'elle trouve une activité lucrative. Dans ce contexte, il faut donc également admettre que le partenariat a eu un impact concret sur la situation financière de l'appelante, l'intimée tentant en vain d'en minimiser les conséquences. Le principe d'une contribution d'entretien devrait donc être admis, à moins que l'appelante ne soit en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. L'appelante perd en effet ici de vue que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, la reconnaissance d'une stricte répartition des tâches au sein du couple ne suffisant pas à reconnaître le principe d'une contribution. Le partenaire ne peut prétendre à une contribution d'entretien que s'il n'y parvient pas lui-même en dépit d'efforts raisonnables, et quand bien même il n'aurait pas travaillé depuis dix ans. 6.2.2 En l'occurrence et comme démontré supra (consid. 5.2), l'appelante n'a de loin pas fourni tous les efforts qu'on pouvait attendre d'elle pour trouver une activité professionnelle suite à la séparation des parties et sortir de la précarité, contrairement à ce qu'elle prétend. Ainsi, aucun élément concret ne permet de retenir qu'elle ne serait pas en mesure de trouver un emploi à plein temps en fournissant les efforts appropriés, étant donné qu'elle n'a plus d'enfant à charge, qu'elle était âgée de 49 ans au moment de la séparation, et qu'il est donc raisonnable de considérer qu'elle pourrait retrouver une totale autonomie lui permettant d'assumer seule son train de vie, étant rappelé que la règle des 45 ans a été abandonnée par le Tribunal fédéral, si bien que l'âge n'est plus que l'un des critères à prendre en considération pour la fixation d'une contribution d'entretien (cf. ATF 147 III 308 ). C'est donc à bon droit que le Tribunal a imputé un revenu hypothétique à l'appelante. Il reste à

examiner si ce revenu est adéquat et permet à l'appelante de subvenir à son entretien convenable. 6.2.3 L'appelante, qui perçoit actuellement un revenu de 700 fr. par mois, reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle serait en mesure de réaliser un revenu mensuel brut de l'ordre de 4'000 fr. par mois, dès la séparation des parties. Elle fait valoir qu'elle est non francophone et actuellement âgée de 53 ans, qu'elle ne dispose d'aucune formation et qu'elle n'a pas travaillé depuis près de dix ans. Elle allègue pourtant s'être occupée des tâches ménagères et de l'éducation des enfants pendant le partenariat qui aura duré près d'une décennie, si bien que l'appelante apparaît tout à fait en mesure d'exercer une activité dans le domaine du nettoyage, domaine qui ne nécessite ni formation particulière, ni la maîtrise du français, ou même de garder des enfants, comme elle a d'ailleurs eu l'occasion de le faire avec l'enfant du témoin L\_\_\_\_\_. Elle ne produit à cet égard aucun certificat médical attestant qu'elle ne serait physiquement pas apte à exercer ces activités à temps plein. Les pièces produites démontrent en outre que l'appelante parle l'anglais et qu'elle peut donc aisément se faire comprendre, d'autant plus au cœur de la Genève internationale, pour trouver et exercer un emploi dans les domaines précités, notamment. Selon le calculateur national de salaire, disponible en ligne (<https://entsendung.admin.ch/Lohnrechner/lohnberechnung>), le salaire brut médian à Genève pour une personne de 50 ans, sans formation, ni fonction de cadre, ni année de service, est de 4'020 fr. par mois pour une activité à 100% (40 heures hebdomadaire) dans le secteur des activités de services administratifs et de soutien, à savoir pour la fonction d'aide de ménage. Ce salaire est conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. 27 brut de l'heure (cf. art. 39K al. 1 LIRT (RSG J 1 05) et art. 1 ArSMC-2022 (RSG J 1 05.03)). Après déduction de 12% de charges sociales, le salaire précité peut être arrêté à 3'537 fr. 60 net par mois. Avec un tel revenu, l'appelante est donc en mesure de couvrir ses charges, qui s'élèvent à 1'754 fr. 50 par mois. Il reste à examiner à partir de quand ce revenu hypothétique peut lui être imputé. 6.2.4 Le Tribunal a imputé un revenu hypothétique avec effet immédiat, sans accorder de délai d'adaptation à l'appelante, au motif que le partenariat avait duré moins de dix ans et qu'elle aurait pu rechercher un travail dès la séparation des parties en juin 2018, ce qu'elle n'avait pas fait. L'appelante estime tout d'abord qu'un délai approprié aurait dû lui être octroyé, considérant que la pandémie de Covid-19 aurait engendré des répercussions notoires sur la possibilité de trouver un travail en Suisse. Cet argument ne convainc pas, dans la mesure où les parties étaient déjà séparées depuis plus d'un an et demi avant l'apparition de la maladie en Suisse, de sorte qu'elle avait non seulement le temps de rechercher activement, mais également de trouver du travail avant la pandémie. Si l'épidémie de Covid-19 constitue un fait notoire, son impact concret doit dans tous les cas être allégué et prouvé par la partie qui s'en prévaut (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_467/2020 du 7 septembre 2020 consid. 5.3). Or, l'appelante ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée de chercher et de trouver du travail jusqu'à l'aube de la pandémie, ni que celle-ci l'aurait concrètement freinée dans ses recherches d'emploi. S'agissant de la possibilité effective de trouver rapidement un emploi et de la situation actuelle du marché du travail, l'appelante n'a produit aucune recherche d'emploi, ni ne prouve avoir pris de quelconques mesures pour augmenter son temps de travail dans les mois qui ont suivis son départ du logement familial, alors qu'elle dit pourtant avoir sombré dans la précarité. Il n'est dès lors pas démontré que l'appelante ne serait pas en mesure de trouver à brève échéance un emploi dans le domaine précité, ni que le marché du travail soit saturé. La décision du Tribunal d'imputer un revenu hypothétique de 4'000 fr. brut à compter du mois de juin 2018 n'est donc pas critiquable, dans la mesure où l'appelante n'a pas entrepris de recherches

sérieuses et assidues pour trouver un emploi. Il s'ensuit que l'appelante ne peut dès lors pas prétendre au paiement d'une contribution d'entretien pour la période écoulée, conformément aux principes susvisés. 6.2.5 Le jugement entrepris doit donc être confirmé en tant qu'il a dénié à l'appelante le droit à une contribution d'entretien fondé sur l'art. 34 al. 2 LPart.

## **E. 7**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la situation de dénuement dans laquelle elle se serait trouvée ensuite de la séparation du couple, alors que celle-ci lui donnerait droit, selon elle, à une contribution d'entretien.

### **E. 7.1**

L'art. 34 al. 3 LPart dispose qu'un partenaire peut également demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire, compte tenu des circonstances. Selon le Message du Conseil fédéral, cette disposition vise notamment les situations où l'un des partenaires est malade ou invalide et ne peut subvenir seul à ses besoins (FF 2003 1192, 1249). Selon Pichonnaz (*Le partenariat enregistré: sa nature et ses effets*, RDS 2004 I p. 427 et 428), si la notion de "dénuement" de l'art. 34 al. 3 LPart semble plus restrictive que celle du seul besoin de l'époux qui fonde l'obligation d'entretien de l'art. 125 CC, il faut retenir une interprétation de l'art. 34 LPart identique à celle de l'art. 125 al. 2 CC. Le Message (FF 2003, p. 1248) rappelle que « la notion de contributions d'entretien équitables prend en compte toutes les circonstances particulières et notamment la durée du partenariat enregistré, la répartition des tâches dont les partenaires avaient convenu, le train de vie pendant le partenariat enregistré, ainsi que les rapports financiers du couple ». L'application par analogie de l'art. 125 al. 3 CC, par renvoi de l'art. 34 al. 4 LPart, permet au juge de refuser exceptionnellement d'allouer une contribution d'entretien lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable, quand bien même le conjoint en aurait besoin au vu de ses besoins et ses ressources. Il s'agit d'une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC); c'est pourquoi une contribution d'entretien qui serait en principe due au regard de l'art. 125 al. 1 CC ne peut être réduite, voire supprimée qu'avec la plus grande retenue (Simeoni, *Commentaire pratique Droit matrimonial*, Bâle 2015, n. 124 ad art. 125 CC). Le caractère manifestement inéquitable doit découler de l'un des motifs énumérés de manière exemplative par l'art. 125 al. 3 CC, notamment lorsque le créancier a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve, par exemple lorsque le créancier renonce à exercer une activité professionnelle alors qu'on pourrait raisonnablement exiger de lui qu'il travaille, bien que la seule recherche peu active d'un travail ne suffise pas pour refuser l'octroi d'une contribution; le juge peut dans ce cas imputer un revenu hypothétique au conjoint créancier (Simeoni, *op. cit.*, n. 127 ad art. 125 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_716/2013 consid. 3.4).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il faut admettre que l'appelante se trouve aujourd'hui dans le dénuement, ou dans une situation proche, puisqu'elle ne réalise par elle-même que de faibles revenus et émarge pour le surplus à l'assistance publique, malgré le soutien apporté par sa fille. Sa situation semble toutefois s'être progressivement péjorée à compter de la séparation, étant donné qu'elle n'a sollicité des arrangements de paiement auprès de sa caisse maladie qu'à compter du 3 juillet 2019, soit environ une année après la séparation des parties. L'appelante

n'a par ailleurs pas demandé de l'aide à l'intimée avant plusieurs mois, soit avant octobre 2018, ni requis de mesures provisionnelles pour régler les modalités de la séparation. L'appelante n'a en outre pas fourni les efforts nécessaires après la séparation pour augmenter son taux d'activité de promeneuse de chiens, ni pour trouver un autre emploi. A nouveau, les pièces produites laissent tout au plus entrevoir qu'elle a accepté de promener des chiens, à cinq occasions en une année, et qu'elle s'est inscrite auprès d'une seule entreprise de gardiennage de chiens en 2021, sans pour autant démontrer qu'elle y a effectivement travaillé. Partant, il apparaît que ce n'est pas tant en raison de la dissolution du partenariat (cf. art. 34 al. 3 LPart), mais bien parce qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires à la suite de la séparation pour trouver un emploi stable, que l'appelante se trouve aujourd'hui dans le dénuement ou proche de celui-ci. Quoi qu'il en soit, le paiement d'une contribution en application de l'art. 34 al. 3 in fine LPart ne peut en tout état pas être exigé de l'intimée, celle-ci se voyant déjà privée d'une partie de sa rente LPP après la partage de ses avoirs de prévoyance professionnelle en faveur de l'intimée. Après réduction, la rente LPP estimée de l'intimée ne lui laisse en effet qu'un faible solde disponible, de l'ordre de 335 fr. par mois ( $[1'500 \text{ fr.} + 1'374 \text{ fr.}] - 2'538 \text{ fr.} = 336 \text{ fr.}$ ). Il serait inéquitable de lui imputer encore une contribution d'entretien en faveur de l'appelante, sachant que celle-ci disposerait d'un solde disponible nettement plus élevé, de l'ordre de 1'780 fr. par mois ( $3'537 \text{ fr.} 60 - 1'754 \text{ fr.} 50 = 1'783 \text{ fr.} 10$ ), si elle travaillait à plein temps et réalisait le revenu qui lui a été imputé ci-dessus. L'appelante aurait alors de quoi profiter d'un train de vie plus élevé que celui de l'intimée. Les conditions cumulatives de l'art. 34 al. 3 LPart n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas attribué de contribution d'entretien à l'appelante. Le grief de l'appelante sera donc rejeté et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a dénié à l'appelante le droit à toute contribution d'entretien.

## **E. 8**

Compte tenu de l'issue du litige (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, art. 104 al. 1, art. 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et en équité (art. 107 al. 1 let. f CPC), il se justifie de mettre les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), à la charge de chacune des parties par moitié. Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, leurs parts respectives en 1'000 fr. chacune, seront provisoirement laissées à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 août 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7678/2022 rendu le 24 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10/2020. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le partenariat par C\_\_\_\_\_ à concurrence de 70% en faveur de celle-ci et de 30% en faveur de A\_\_\_\_\_. Condamne la Caisse de pensions D\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [adresse], à prélever la somme de 67'485 fr. 80 du compte de prévoyance de C\_\_\_\_\_, n° d'affilié 2\_\_\_\_\_, et de verser cette somme sur un compte de libre-passage en faveur de A\_\_\_\_\_. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié, à savoir 1'000 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 1'000 fr. à la charge de C\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI,

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.